



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

La loi n°2008-76 du 4 août 2008, a modifié le code général des collectivités territoriales, et a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) en supprimant corrélativement la taxe communale sur les affiches publicitaires (T.S.A.) et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (T.S.E.)

Définition & champs d'application

Applicable depuis le 1er janvier 2009, la Taxe Locale sur la publicité extérieure est **une imposition facultative** que le conseil municipal ou l'E.P.C.I. peut instituer, par une délibération avant le **1er juillet de l'année N** pour qu'elle soit **applicable l'année N+1**. Sont concernés tous les dispositifs fixes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique.

La taxe ⁽¹⁾ porte sur trois catégories de supports :

- x **les dispositifs publicitaires** (tous supports susceptibles de contenir une publicité)
- x **les enseignes** (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble relative à une activité s'y exerce)
- x **les pré-enseignes** y compris celles dites « dérogatoires » (forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée).

Elle peut être un moyen d'établir **des recettes supplémentaires pour la commune** et **de lutter contre la profusion de dispositifs** qui peuvent dénaturer les paysages urbains ou ruraux.

(1) Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes taxés ne peuvent l'être par un droit de voirie.

Assiette de la taxe

Les tarifs s'appliquent par **mètre carré et par an**.

Pour les supports, la taxation se fait **par face**. Lorsqu'un support non numérique permet de montrer successivement plusieurs affiches, **la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches contenues dans le support**.

Plusieurs hypothèses d'exonération de plein droit sont possibles (article L. 2333-7 du C.G.C.T.) :

- x les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant les spectacles ;
- x les enseignes, si la somme de leur superficie est égale au plus à 7m².

.../...

Les collectivités peuvent délibérer à tout moment pour s'opposer à cette exonération de plein droit et ce **avant le 1er juillet de chaque année.**

Tarifs de droit commun

		Communes			Minoration Majoration L2333-10 2333 - 16	Communes membre d'un E.P.C.I. ou E.P.C.I.		
		< 50 000 h	50 000 < 200 000 h	> 200 000 h		< 50 000 h	50 000 < 200 000 h	> 200 000 h
Publicité et pré-enseignes	Non numérique	15 €	20 €	30 €		15 €	20 €	30 €
	Numérique	15 € X 3	20 € X 3	30 € X 3	OUI			
	> 50 m²	15 € X 2	20 € X 2	30 € X 2		15 € X 2	20 € X 2	30 € X 3
Enseignes	< 7 m²	15 €	20 €	30 €				
	12 < 50 m²	15 € X 2	20 € X 2	30 € X 2				
	> 50 m²	15 € X 4	20 € X 4	30 € X 4	OUI	<ou=20 €/m ²	<ou=30€/m ²	<ou=30€/m ²

Nota : les tarifs fixés par les nouveaux articles du code général des collectivités (article L 2333-9 à 2333-12), sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Recouvrement

La taxe est acquittée **par l'exploitant du dispositif** ou, à défaut, **par le propriétaire** ou à défaut **par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.**

Lorsque le dispositif est créé après le 1er janvier, la taxe est due **à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif.** Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir, à compter de la suppression du dispositif.

La taxe est payable sur **la base d'une déclaration annuelle** à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale, effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existant au 1er janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression.

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.), percevant la taxe, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

En cas de non paiement, des sanctions sont applicables (article L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales).

Pour en savoir plus :

- ➔ [article 171 de la loi n° 2008-776](#)
- ➔ [article L 2333-9 à 2333-16 du code général des collectivités territoriales](#)
- ➔ [circulaire du 24 septembre 2008 sur la T.L.P.E.](#)